

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. ... 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée ... moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1er suivants.
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS ET ORDONNANCE

- 25 Mai 1986 ORDONNANCE n. 86-13 P—RM portant autorisation d'approbation de l'accord de prêt n.CS/MAL/TR/85/18 entre le gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue du Financement d'une partie des coûts du Projet d'Aménagement de la route Bamako-Bouéni. 2
- 27 Mai 1986 ORDONNANCE n. 86-14P—RM autorisant l'approbation de l'accord de retrocession subsidiaire à l'accord de prêt n. 381 P (Projet ESITEX—CEAO) d'un montant de 5 millions de dollars EU conclu entre la République du Mali et la CEAO signé le 18 Mars 1986 à Bamako. 2
- 27 Mai 1986 ORDONNANCE n.86-15P —RM autorisant l'approbation de l'accord d'assistance technique sous forme de subvention entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement portant sur le Financement de l'Etude de Factibilité de la route Niako du Sahel AL—OUN EL ATROUSS. 3

DECRET — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 16 Mai 1986 126 P—RM—DECRET portant nominations et mutations des magistrats. 3
- 16 Mai 1986 127 PG—RM—DECRET portant création et organisation du comité national de planification de coordination et de suivi du développement du Bassin du fleuve Sénégal. 3

- 16 Mai 1986 128 PG—RM—DECRET portant création du Comité Interministériel de suivi des Financements de l'OMVS. 4
- 19 Mai 1986 129 PG—RM.—DECRET abrogeant et remplaçant le décret n. 155/PG—RM du 22 Juillet 1980 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé Publique. 4
- 20 Mai 1986 135 PG—RM.—DECRET portant nomination d'un chef de la Cellule Administrative et Financière au Ministère de la Justice. 5
- 20 Mai 1986 136 PG—RM.—DECRET portant nomination de Présidents de section à la Cour Suprême. 6
- 20 Mai 1986 137 PG—RM.—DECRET accordant au Capitaine Amadou Touré en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Quinzambougou d'une superficie de 5 a 01 ca et formant le titre foncier 4944 du District de Bamako. 6
- 20 Mai 1986 138 PG—RM.— DECRET accordant à l'Union Laitière de Bamako (ULB) le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain formant le titre foncier n.3935 du district de Bamako d'une superficie de 1 ha 03 a 94 ca. 6
- 20 Mai 1986 139 PG—RM.— DECRET portant nomination des membres de la Commission Nationale de Recouvrement des Créances de l'Etat. 7
- 20 Mai 1986 140 PG—RM—DECRET portant nomination d'Inspecteurs des Services Judiciaires. 7
- 20 Mai 1986 141 PG—RM—DECRET portant nomination d'un conseiller à la Cour Suprême. 7
- 20 Mai 1986 142 PG—RM—DECRET accordant à Monsieur Mountaga Diallo, Ingénieur à Sélingué et Madame Diallo née Fadima Touré, Inspecteur des Impôts à Bamako, le titre définitif de propriété de leur concession sise au quartier Korofina-Nord district de Bamako d'une superficie de 10 a 26 ca et formant le titre foncier n. 4844 de Bamako. 8
- 20 Mai 1986 143 PG—RM—DECRET portant nomination d'un Inspecteur en Chef des Services Judiciaires. 8
- 20 Mai 1986 144 PG—RM—DECRET accordant à Monsieur Amadou Kane, Avocat à la Cour Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Djéli-bougou Bamako, d'une superficie de 5 a 00 ca et formant le titre foncier n.4870 du district de Bamako. 8
- 20 Mai 1986 145 PG—RM—DECRET portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire. 8
- 23 Mai 1986 154 PG—RM—DECRET portant nomination d'un Inspecteur en Chef de l'Intérieur. 9
- 23 Mai 1986 155PG—RM—DECRET accordant à Monsieur Aly Ag Ouched, Commerçant à Gao, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Gao quartier Soso-Koba d'une superficie de 8 a 60 ca et formant le titre foncier n. 125 du cercle de Gao. 9
- 23 Mai 1986 156 PG—RM—DECRET portant nomination d'un Gouverneur de Région. 9

23 Mai 1986	157 P—RM—DECRET modifiant le décret n. 29/PG—RM du 27 Janvier 1983 fixant l'organisation et le fonctionnement des Services de la Présidence de la République	10
24 Mai 1986	159 P—RM—DECRET portant attributions de distinctions honorifiques à titre «Etranger»	10
24 Mai 1986	160 PG—RM—DECRET Portant approbation de l'accord de prêt n. CS/MAL/TR/85/18 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue du financement d'une partie des coûts du projet d'Aménagement de la route Bamako-Bougouni	10
26 Mai 1986	161 PG—RM—DECRET portant approbation du marché pour la réalisation de 175 forages dont 70 productifs dans le cercle de Niouro du Sahel	10
26 Mai 1986	162 PG—RM—DECRET accordant à la Société Malienne de Parfumerie et Cosmétique (SOMAPA), le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain sise à la Zone Industrielle de Bamako, d'une superficie de 48 a 00 ca et formant le titre foncier n. 3055 du district de Bamako	11
26 Mai 1986	163 PG—RM—DECRET accordant à Monsieur Salla Sylla commerçant à Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Korofina-Nord Bamako d'une superficie de 12 a 01 ca et formant le titre foncier n. 4812 de Bamako	11
26 Mai 1986	164 PG—RM—DECRET portant approbation du marché relatif à l'implantation des Ouvrages, le contrôle technique et financier des Travaux d'un projet d'Hydraulique Villageoise et Pastorale dans les cercles de Kayes, Yélimané, Niouro, Diéma, Nara et Bamamba	11
27 Mai 1986	166 PG—RM—DECRET portant approbation de l'accord d'Assistance Technique sous forme de subvention entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement portant sur le financement de l'étude de faisabilité de la route Niouro du Sahel - Aioun El Atrouss	12
27 Mai 1986	167 PG—RM — DECRET portant approbation de l'accord de retrocession subsidiaire à l'accord de prêt n. 381 P 5 projet ESITEX—CEAO d'un montant de 5 millions de dollars EU conclu entre la République du Mali et la CEAO signé le 18 Mars 1986 à Bamako	12
29 Mai 1986	168 PG—RM— DECRET abrogeant et remplaçant le décret n. 94/PG—RM du 9 Avril 1981 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP).	12
29 Mai 1986	5582 —ARRETE INTERMINISTERIEL portant approbation du Budget des Cotisations Ex-SMD-R Exercice 1986	15
23 Mai 1986	5479 MA—CAB—ARRETE portant nomination d'un Secrétaire Particulier	15
27 Mai 1986	5532 MECDIT—MFC— ARRETE INTERMINISTERIEL portant agrément du projet d'extension de la Société Africaine de Chaussures et Articles en Plastique (SOACAP)	15
27 Mai 1986	5534 MECDIT—MFC—MECP—ARRETE INTERMINISTERIEL complétant et prorogeant l'arrêté n. 3224/MECE—MF du 30 Juin 1984 portant agrément du projet de fabrique de Chaussures Plastiques de Kamissoko et Bittar (SISP) à Bamako	15
19 Mai 1986	5379 MECDIT—CAB—ARRETE rapportant les dispositions de l'arrêté n.653/MECDIT du 12 Février 1985 portant annulation du permis exclusif de Recherches attribué à la REE—CO	16
27 Mai 1986	5533 MECDIT—ARRETE portant autorisation d'implantation de la Fabrique Artisanale de Savon de ménage à San de Monsieur Nouhoum Koita	16
17 Mai 1986	5359 MECP—MEFP—MFC—ARRETE INTERMINISTERIEL déterminant les emplois à pourvoir par voie de concours directs de recrutement dans les différents corps de la Fonction Publique pour l'exercice budgétaire 1987	16
31 Mai 1986	5615 MECP—MEFP—MFC— ADDITIF A L'ARRETE INTERMINISTERIEL n. 5359/MECP MEFP—MFC du 17 Mai 1986 déterminant les emplois à pourvoir par voie de concours directs de recrutement dans les différents corps de la Fonction Publique pour l'exercice budgétaire 1987	17

31 Mai 1986	5598 MFC—DNAE—CIP—ARRETE INTERMINISTERIEL portant révision des prix de cession du matériel agricole de la SMECMA	17
-------------	--	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

ORDONNANCE

ORDONNANCE N. 86-13/PRM portant autorisation d'approbation de l'accord de prêt n. CS/MAL/TR/85/18 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue du financement d'une partie des coûts du projet d'aménagement de la route Bamako-Bougouni.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,
Vu la Loi n.81-56/AN—RM du 25 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance :

Vu l'accord de prêt n.CS/MAL/M LTRM 85 M 18 signé le 6 Janvier 1986 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue du financement d'une partie des coûts du projet d'aménagement de la route Bamako-Bougouni.

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE du 3 Mai 1986

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 5 Mai 1986

ORDONNE :

Article premier : Est autorisée l'approbation de l'accord de prêt n. CS/MAL/TR/85/18 d'un montant de douze millions cinq cent dix mille unités de compte signé le 6 Janvier 1986 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue du financement d'une partie des coûts du projet d'aménagement de la route Bamako-Bougouni.

Art. 2 : La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale, lors de sa prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 25 Mai 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N. 86-14/PRM autorisant l'approbation de l'accord de retrocession subsidiaire à l'accord de prêt n. 381 P (projet ESITEX—CEAO) d'un montant de 5 millions de dollars EU conclu entre la République du Mali et la CEAO signé le 18 Mars 1986 à Bamako.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,
Vu la loi n. 81-56/AN—RM du 27 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

Vu l'accord de prêt n. 381 P (projet Esitex—CEAO) signé le 9 Septembre 1985 à Vienne ;

Vu l'accord de retrocession entre le Gouvernement du Mali et la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO)

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 19 Mai 1986

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 21 Mai 1986

ORDONNE :

Article premier : Est autorisée l'approbation de l'accord de retrocession subsidiaire à l'accord de prêt (projet ESITEX—CEAO) d'un montant de 5 millions de dollars EU conclu entre la République du Mali et la CEAO signé le 18 Mars 1986 à Bamako

Art. 2 : La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, LE 27 Mai 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

ORDONNANCE N. 86-15/PRM autorisant l'approbation de l'accord d'assistance technique sous forme de subvention entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement portant sur le financement de l'Etude de Factibilité de la route Nioro du Sahel - Aioun El Atrouss.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la Loi n.81-56/AN-RM du 25 Mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance,

Vu l'accord d'Assistance Technique sous forme de subvention signé le 9 Janvier 1986 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement portant sur le financement de l'étude de factibilité de la route Nioro du Sahel - Aioun El Atrouss.

LA COUR SUPREME ENTENDUE EN SA SEANCE DU 19 MAI 1986

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU EN SA SEANCE DU 21 MAI 1986

ORDONNE :

Article premier : Est autorisée l'approbation de l'accord d'assistance technique sous forme de subvention d'un montant de cent cinquante mille dinars islamiques signé le 9 Février 1986 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement portant sur le financement de l'étude de factibilité de la route Nioro du Sahel-Aioun El Atrouss.

Art. 2 : La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale, lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme loi de l'Etat.

KOULOUBA, le 27 Mai 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

DECRET - ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

126/PRM-DECRET portant nominations et mutations des Magistrats.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution ;

Vu la loi n. 61-55/AN-RM du 15 Mai 1961 et les textes subséquents portant organisation judiciaire en République du Mali ;

Vu la loi 79-10/AN-RM du 29 Novembre 1979 portant statut de la Magistrature ;

Vu l'ordonnance 85-26/P-RM du 15 Octobre 1985 portant création de la Direction Nationale des Services Judiciaires ;

Vu l'ordonnance 85-24/P-RM du 15 Octobre 1985 portant création de la Direction Nationale des Affaires Pénales ;

Vu le décret n. 61/PG-RM du 22 Octobre 1985 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Judiciaires ;

Vu le décret n. 260/PG-RM du 22 Octobre 1985 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Pénales ;

Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n. 308/P-RM du 23 Décembre 1985 portant nominations et mutations des Magistrats ;

Vu le décret n. 322/P-RM du 31 Décembre 1985 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE :

Article premier : Les Magistrats dont les noms suivent, reçoivent les nominations et mutations ci-après :

DIRECTION NATIONALE DES AFFAIRES PENALES

— Mr. Alfisseyni Diop : n. Mle 397. 47. X, Magistrat de 4^e grade 4^e échelon précédemment substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Kayes ;

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BAMAKO

Substituts du Procureur de la République

— Mr Amadou Ba n. Mle 733.92 P Magistrat de 4^e grade 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction Nationale des Affaires Pénales ;

— Mr. Lahadji Mariko n. Mle 287.87. Z, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon précédemment Substitut Général près la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE MOPTI

Juge d'Instruction

— Mr. Baya Berthé n. Mle 733. 97. N, Magistrat de 4^e grade, 1^{er} échelon.

Art. 2 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO le 16 Mai 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX

127 /PG-RM -DECRET portant création et organisation du comité national de planification de coordination et de suivi du développement du bassin du fleuve Sénégal.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la convention du 12 Mars 1972 amendée, relative au statut du fleuve Sénégal,

Vu la convention du 12 Mars 1972 amendée, portant création de l'OMVS,

Vu le décret n. 322/P-RM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier : Il est créé en République du Mali, un Comité dénommé «Comité National de Planification, de Coordination et de suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal.

Art. 2 : Le Comité National de Planification, de Coordination et de suivi du Développement du Bassin du fleuve Sénégal est chargé de :

— suivre la préparation et l'exécution des différents programmes multisectoriels d'investissements relatifs au développement du bassin du fleuve Sénégal.

— proposer les mesures nécessaires à la gestion des ouvrages et infrastructures d'aménagement du bassin du fleuve Sénégal et à l'utilisation optimale des ressources en eau (développement rural, développement industriel, navigation, hydroélectricité, etc...)

— assurer en liaison avec les différents départements concernés, le suivi des performances des institutions chargées du développement du bassin du fleuve Sénégal, et de proposer les réajustements nécessaires à leur amélioration,

— évaluer l'impact des projets de développement du bassin du fleuve Sénégal sur l'économie et l'environnement et de proposer les mesures nécessaires à la correction des déséquilibres.

— proposer toutes mesures visant à accélérer le processus du développement régional intégré du bassin du fleuve Sénégal, l'instauration et le renforcement de la concertation continue d'une part entre le Mali et les autres Etats riverains du fleuve Sénégal et d'autre part entre le Mali et les Bailleurs de fonds et investisseurs.

Art. 3 : Le Comité National de Planification, de Coordination et de suivi du Développement du bassin du fleuve Séné-

gal, est le correspondant au niveau national du Comité Régional de Planification, de Coordination et de suivi des actions de développement du bassin du fleuve Sénégal créé au niveau de l'OMVS (CRP).

Le Comité National de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du bassin du fleuve Sénégal, participe dans le cadre du Comité régional de Planification dans le cadre du fleuve Sénégal (CRP) à l'élaboration d'une politique régionale de développement intégré du bassin du fleuve Sénégal.

Art. 4 : Le Comité de Planification, de Coordination et de Suivi du développement du bassin du fleuve Sénégal est composé comme suit :

- Ministre chargé de l'Hydraulique ou son représentant :
Président
- Le Ministre chargé du Plan ou son représentant Vice-Président
- Le ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ou son représentant Membre
- Le Ministre chargé des Ressources Naturelles et de l'Élevage ou son représentant »
- Le Ministre chargé des Transports et des Travaux Publics ou son représentant »
- Le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant »
- Le Ministre chargé de l'Intérieur ou son représentant »
- Le Ministre chargé de la Santé Publique ou son représentant »

Le Comité peut au besoin s'adjoindre toute personne physique ou morale en raison de ses compétences particulières.

Art. 5 : La présidence du Comité est assurée par le représentant du Ministre chargé de l'Hydraulique et de l'Energie et la vice-présidence par le représentant du Ministre chargé du Plan.

Le Secrétariat du Comité est assuré par la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie.

Art 6 : Le Comité se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président une fois par semestre et en session extraordinaire en cas de besoin.

Art. 7 : Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 16 Mai 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET
DU TOURISME
DJIBRIL DIALLO

128/PG-RM -DECRET Portant création du Comité Interministériel de suivi des financements de l'OMVS.
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention du 12 Mars 1972 amendée, relative au statut du fleuve Sénégal ;
- Vu la Convention du 12 Mars 1972 amendée, portant création de l'OMVS ;
- Vu le Décret n. 138/PG-RM du 14 Novembre 1966 portant organisation de la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- Vu le Décret n. 322/PRM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

Article premier : Il est créé en République du Mali, un Comité dénommé « Comité Interministériel de suivi des financements de l'OMVS.

Art. 2 : Le Comité Interministériel de suivi des financements de l'OMVS est chargé de suivi des financements du programme de l'OMVS.

A cet titre

- Il suit l'élaboration et l'exécution du budget de fonctionnement de l'OMVS.

- Il veille au paiement dans les délais statutaires de la contribution de la République du Mali au budget de fonctionnement de l'OMVS.

- Il veille à l'accomplissement diligent des formalités et procédures d'entrée en vigueur des accords de financement du programme de l'OMVS.

- Il veille au remboursement de la dette contractée au titre du programme de l'OMVS des projets nationaux auxquels participent des co-financiers du programme de l'OMVS.

- Il suggère des solutions à tous autres problèmes financiers susceptibles de se poser à l'OMVS.

Art. 3 : Le Comité Interministériel de suivi des financements de l'OMVS est composé comme suit :

- Le Ministre chargé de l'Hydraulique Président
- Le Ministre chargé des Finances Membre
- Le Ministre chargé du Plan »
- Le Ministre chargé de la Coopération Internationale »
- Le Ministre chargé de l'Agriculture »
- Le Ministre chargé des Ressources Naturelles et de l'Élevage »

Le Comité peut, au besoin s'adjoindre toute personne physique ou morale en raison de ses compétences particulières.

Art. 4 Le Secrétariat du Comité est assuré par le Directeur de l'Hydraulique et de l'Energie.

Art. 5 : Le Comité Inter-Ministériel de suivi des financements de l'OMVS se réunit sur convocation de son Président en session ordinaire et en session extraordinaire en cas de besoin.

Art. 6 : Le Comité Inter-Ministériel de suivi des financements de l'OMVS fait trimestriellement rapport au Président du Gouvernement sur la situation financière de l'OMVS.

Art. 7 : Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 16 MAI 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

MINISTRE D'ETAT CHARGE DU
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU
TOURISME
DJIBRIL DIALLO

129/PG-RM -DECRET abrogeant et remplaçant le Décret N. 155/PG-RM du 22 Juillet 1980 portant organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé Publique.
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n. 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979, portant principes fondamentaux de la création, de l'Organisation, de la Gestion et du Contrôle des Services Publics ;

Vu la loi n.80-15/AN-RM du 26 Mai 1980, portant création de la Direction Nationale de la Santé Publique ;

Vu le Décret n. 174/PG-RM du 19 Juillet 1984 complétant le Décret d'Organisation des Directions du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;

Vu le Décret n. 322/PRM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : L'Organisation et le Fonctionnement de la Direction Nationale de la Santé Publique sont déterminés conformément aux dispositions du présent Décret.

Art. 2 : Le Directeur de la Santé Publique est chargé sous l'autorité du Ministre de diriger, coordonner, animer et contrôler les activités de la Direction.

Il est assisté et secondé par un Directeur Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Adjoint est nommé par Arrêté du Ministre

chargé de la Santé Publique. L'Arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Art. 3 : La Direction Nationale de la Santé Publique comporte :

- au niveau central, une Direction, des Divisions et des Sections ;
- des Services Régionaux et Subrégionaux ;
- des Services Rattachés.

SECTION 1 : Services Centraux

Art. 4 : La Direction Nationale de la Santé Publique comprend au niveau central :

- La Direction ;
- La Division de l'Epidémiologie et de la Prévention
- La Division de la Santé Familiale
- La Division de la Médecine Curative
- La Division de la Santé Scolaire et Sportive
- La Division des Laboratoires et de Pharmacie

Art. 5 : La Division de l'Epidémiologie et de la Prévention a pour tâche de coordonner et de contrôler toutes les activités tendant à prévenir les maladies transmissibles, à empêcher leur propagation et à réduire leurs conséquences. A ce titre, elle organise également et supervise la Médecine du travail et la Médecine Aéronautique, en collaboration avec les organismes compétents.

Elle comprend :

- une section des maladies transmissibles et des Grandes Endémies ;
- une section de la tuberculose et des immunisations ;
- une section de la médecine du travail et de la Médecine Aéronautique ;
- une section du Secourisme.

Art. 6 : La Division de la Santé Familiale a pour tâche de coordonner et de superviser toutes les activités de Santé Maternelle et Infantile. A ce titre, elle est également chargée de tous les problèmes relatifs à une meilleure nutrition des populations et à la promotion de la Santé Individuelle et Collective par l'information et l'éducation.

Elle comprend :

- une section de la Santé maternelle et infantile et de la planification familiale ;
- une section nutrition ;
- une section éducative pour la santé.

Art. 7 : La Division de la Médecine Curative a pour tâche :
- d'assurer le contrôle technique et la coordination des activités des Hôpitaux Régionaux et Secondaires et des Centres de Santé en collaboration avec la Direction Nationale de la Planification et de la Formation Sanitaire et Sociale et les institutions concernées par la question.

Elle comprend :

- une section des Hôpitaux et des Centres de Santé ;
- une section dentaire
- une section Santé Mentale

Art. 8 : La Division de la Santé Scolaire et Sportive a pour tâche, en collaboration avec les Services compétents, d'organiser, de coordonner et de contrôler toutes les activités médico-sanitaires destinées à la protection et à la promotion de la Santé des élèves, étudiants et sportifs.

Elle comprend :

- une section de la médecine scolaire
- une section de la médecine sportive

Art. 9 : La Division des Laboratoires et de la Pharmacie a pour tâche :

- d'organiser, coordonner et contrôler les activités des laboratoires d'analyses médicales des formations sanitaires ;
- de développer les préparations galéniques courantes destinées aux formations sanitaires ;
- de planifier, quantifier et évaluer les besoins en médicaments, réactifs et matériels techniques des formations sanitaires ;
- de suivre la gestion du crédit alloué aux formations sanitaires, au niveau de la Pharmacie Populaire ;
- de suivre la gestion de ces produits au niveau des formations sanitaires.

Elle comprend :

- une section Laboratoires
- une section Pharmacie

Art. 10 : Les chefs des Divisions et des Sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre chargé de la Santé Publique sur proposition du Directeur de la Santé Publique.

SECTION 2 : Services Régionaux et Subrégionaux

Art. 11. Les Services Régionaux et Subrégionaux comprennent :

- Des Directions Régionales
- Des Centres de Santé de Cercles
- Des Centres de Santé d'Arrondissement

Art. 12 : Les Directions Régionales de la Santé représentent la Direction Nationale de la Santé Publique au niveau de chacune des régions administratives et du District de Bamako. Elles relèvent techniquement de la Direction Nationale.

Elles appliquent en l'adaptant, la politique sanitaire définie à l'échelon central.

Art. 13 : Les Centres de Santé de Cercle relèvent techniquement des Directions Régionales de la Santé.

Art. 14 : Les Centres de Santé d'Arrondissement relèvent techniquement des Centres de Santé de Cercle.

Art. 15 : Les Directions Régionales de la Santé Publique, les Médecins-Chefs des Centres de Santé de Cercle, sont nommés par Arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique après avis du Directeur National de la Santé Publique.

Art. 16 : Les Chefs des Centres de Santé d'Arrondissement sont nommés par le Directeur National de la Santé Publique, sur proposition du Directeur Régional de la Santé Publique.

SECTION 3 : Services Rattachés

Art. 17 : Sont rattachés à la Direction Nationale de la Santé Publique :

- les Hôpitaux Nationaux ;
- le Centre National d'Odonto-Stomatologie ;
- le Centre National de Secourisme ;
- le Centre de Médecine Scolaire et Sportive ;
- le Centre National de Transfusion Sanguine ;
- le Centre d'Application en Santé Familiale et Nutritionnelle ;
- le Service National d'Entretien du Parc Automobile et du Matériel Technique.

Art. 18 : Sont rattachés aux Directions Régionales de la Santé Publique :

- les Hôpitaux Régionaux ;
- les Hôpitaux Secondaires.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Art. 19 : Dans le cadre du présent Décret, le Ministre chargé de la Santé Publique détermine par Arrêté le détail des attributions des Divisions et des Sections énumérées ci-dessus.

Art. 20 : Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 21 : Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 19 Mai 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES
PROFESSEUR MAMADOU DEMBELE

135/PG-RM -DECRET portant nomination d'un chef de la Cellule Administrative et Financière au ministère de la Justice

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution,
Vu le Décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le Décret n. 322/PRM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

Article premier : Monsieur Soumaila Samaké n. Mle 379-78 N, Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 13^e échelon, précédemment Chef de la Division du Budget au Ministère de l'Education Nationale, est nommé chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Justice.

L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 20 Mai 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
LE GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX
DIANGO CISSOKO

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

136/PG-RM-DECRET portant nomination de Présidents de Section à la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution,
Vu la loi n. 61-55/AN-RM du 15 Mai 1961 et les textes modificatifs subséquents portant organisation judiciaire en République du Mali
Vu la Loi n. 65-2/AN-RM du 13 Mars 1965 portant réorganisation de la Cour Suprême

Vu la Loi n. 79-10 /AN-RM du 29 Novembre 1979 portant statut de la magistrature

Vu le Décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le Décret n. 322/P-RM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

Article premier : Les agents ci-dessous désignés sont nommés présidents de section à la Cour Suprême ;

1.) Section Constitutionnelle :

M. Mamadou Sissoko, n. Mle 254.49-L, Administrateur Civil de 2^e classe 16^e échelon, précédemment Conseiller à la Cour Suprême.

2.) Section Administrative :

M. Louis Bastide, n. Mle 258. 31-K, Magistrat de 3^e grade 3^e échelon précédemment Conseiller à ladite section.

3.) Section Judiciaire :

M. Salif Diakité, n. Mle 112. 24-C, Magistrat de 2^e grade 3^e échelon, précédemment Conseiller à ladite section.

4.) Section des Comptes :

M. Papa Samba Diawara, n. Mle 104. 66-A, Inspecteur des Impôts de classe exceptionnelle 5^e échelon précédemment Conseiller à ladite section.

Art. 2 : Les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 20 Mai 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX
DIANGO CISSOKO

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

137/PG-RM-DECRET accordant au Capitaine Amadou Touré en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Quinzambougou, d'une superficie de 5 a 01 ca et formant le titre foncier 4944 du district de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution,
Vu la Loi n. 82-122/AN-RM du 4 Février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;
Vu le Décret n. 322/PRM du 31 Décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

Article premier : Est accordé au Capitaine Amadou Touré en retraite à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Quinzambougou, d'une superficie de 5 a 01 ca formant le titre foncier n. 4944 du District de Bamako.

Art. 2 : Monsieur Amadou Touré supportera les droits d'enregistrement de timbre et de conservation foncière afférents à cette cession.

Art. 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret le gestionnaire du bureau des domaines à Bamako, procédera dans ses livres à l'inscription du droit de propriété du Capitaine Amadou Touré sur le titre foncier 4944 du district de Bamako.

Art. 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 20 Mai 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

138/PG-RM-DECRET accordant à l'Union Laitière de Bamako (ULB) le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain, formant le titre foncier n. 3935 du district de Bamako d'une superficie de 1 ha 03 a 94 ca.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution,
Vu la loi n. 85-39/AN-RM du 22 Juin 1985 portant modification de la loi n. 82-122/ AN-RM du 4 Février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le Décret n. 52/PG-RM du 21 Février 1983 portant fixation des prix de cession et redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;

Vu le Décret n. 322/P-RM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

Article premier : Est accordé à l'Union Laitière de Bamako (ULB) le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain, formant le titre foncier n. 3935 du district de Bamako d'une superficie de 1 ha 03 a 94 ca.

Art. 2 : La présente cession est consentie moyennant le paiement par l'Union Laitière de Bamako à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— de la somme de 15 591 000 FCFA correspondant au prix du terrain.

— des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres à l'inscription du droit de propriété de l'Union Laitière de Bamako sur le titre foncier n. 3935 du district de Bamako.

Art. 4 Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 20 Mai 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

139/PG-RM —DECRET portant nomination des membres de la Commission Nationale de Recouvrement des Créances de l'Etat.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu le Décret n. 37/PG-RM du 6 Février 1982 portant création de la Commission Nationale de Recouvrement des Créances de l'Etat ;
Vu le Décret n. 322/PRM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

Article premier : Sont nommés membres de la Commission Nationale de Recouvrement des Créances de l'Etat, les personnes dont les noms suivent :

Président : Capitaine Sambala Illo Diallo

Membres :

- Yacouba Sall, Ministère de la Justice
- Mamadou Samba Konaté Ministère des Finances et du Commerce
- Yamadou Diallo, Ministère d'Etat chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.
- Mme Touré Nana Koné, Ministère de l'Agriculture
- Mme Diarra Honorine Coulibaly, Ministère de l'Intérieur
- Tiénan Coulibaly, Ministère chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage
- Mohamed Kéra Karounta, Ministère des Transports et des Travaux Publics
- Mamadou Koné, Contentieux du Gouvernement
- Mme Beye Kadiatou Camara, UNFM
- Bibi Tounkara, UNTM
- Moussa Dianta, UNJM
- Diby Dembélé, Lieutenant, Direction de la Sécurité Nationale.

— Yaya Touré, Lieutenant, Gendarmerie Nationale
Art. 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment les Décrets n. 56/PG-RM du 5 Mars 1982, n. 316/PG-RM du 5 Décembre 1983 et n. 278/PG-RM du 20 Novembre 1984, sera enregistré et publié au journal officiel.

KOULOUBA, le 20 Mai 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

140/PG-RM—DECRET portant nomination d'Inspecteurs des Services Judiciaires.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution
Vu la Loi n. 61-55/AN-RM du 15 Mai 1961 et les textes modificatifs portant organisation judiciaire en République du Mali ;
Vu le Décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu la Loi n. 79-10/AN-RM du 29 Novembre 1979 portant statut de la magistrature ;
Vu l'Ordonnance n. 85-25/P-RM du 15 Octobre 1985 portant création de l'inspection des services judiciaires ;
Vu le Décret n. 263/PG-RM du 22 Octobre 1985 fixant

l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'inspection des services judiciaires ;

Vu le Décret n. 322/P-RM du 31 Décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

Article premier : Les magistrats ci-dessous désignés sont nommés inspecteurs des services judiciaires :

- MM. Alassane Beye n. Mle 114-28-C, Magistrat de 1^{er} grade précédemment en service au Ministère de la Justice ;
- Youssouf Kéita n. Mle 148-18-W Magistrat de 2^e grade 3^e échelon précédemment chef de division à la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire.

Art. 2 : Les intéressés bénéficieront à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au journal officiel.

KOULOUBA, le 20 Mai 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX
DIANGO CISSOKO

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

141/PG-RM —DECRET Portant nomination d'un conseiller à la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n. 61-55/AN-RM du 15 Mai 1961 et les textes modificatifs subséquents portant organisation judiciaire en République du Mali ;
Vu la Loi n. 65-2/AN-RM du 13 Mars 1965 portant réorganisation de la Cour Suprême ;
Vu la Loi n. 79-10/AN-RM du 29 Novembre 1979 portant statut de la Magistrature ;
Vu le Décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;
Vu le Décret n. 322/PRM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : M. Mamadou Lassana Traoré n. Mle 193-40 W, Magistrat de 2^e grade, précédemment substitut général près la Cour Suprême est nommé Conseiller à ladite Cour.

Art. 2 : Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 20 Mai 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX
DIANGO CISSOKO

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

142/PG-RM -DECRET accordant à Monsieur Mountaga Diallo Ingénieur à Sélingué et Madame Diallo née Fadima Touré Inspecteur des Impôts à Bamako, le titre définitif de propriété de leur concession sise au quartier Korofina-Nord district de Bamako d'une superficie de 10 a 26 ca et formant le titre foncier n. 4844 de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la constitution ;
Vu la loi n. 82-122/AN-RM du 4 Février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n. 52/PG-RM du 21 Février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n. 322/PRM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

Article premier : Est accordé à Monsieur Mountaga Diallo, Ingénieur à Sélingué et Madame Diallo née Fadima Touré, Inspecteur des Impôts, le titre définitif de propriété de leur concession sise au quartier Korofina-Nord du district de Bamako, d'une superficie de 10 a 46 ca formant le titre foncier n. 4844 du district de Bamako.

Art. 2 : La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur Mountaga Diallo et Madame à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— de la somme de 230 000 FCFA correspondant au prix du terrain.

— des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Monsieur Mountaga Diallo et Madame Diallo née Fadima Touré sur le titre foncier n. 4844 du district de Bamako.

Art. 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 20 MAI 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

143/PG-RM -DECRET Portant nomination d'un Inspecteur en Chef des Services Judiciaires.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n. 61-55/AN-RM du 15 Mai 1961 et les textes modificatifs subséquents portant organisation judiciaire en République du Mali ;

Vu le Décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu la Loi n. 79-10/AN-RM du 29 Novembre 1979 portant statut de la magistrature ;

Vu l'Ordonnance n. 85-25/P-RM du 15 Octobre 1985 portant création de l'inspection des services judiciaires ;

Vu le Décret n. 263/PG-RM du 22 Octobre 1985 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'inspection des services judiciaires ;

Vu le Décret n. 322/P-RM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Monsieur Cheickna Kéita, n. Mle 112-31K Magistrat de 1er grade précédemment Inspecteur des services judiciaires est nommé Inspecteur en Chef des Services Judiciaires.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 20 Mai 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCEAUX
DIANGO CISSOKO

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

144/PG-RM -DECRET accordant à Monsieur Amadou Kane Avocat à la Cour Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Djélibougou Bamako, d'une superficie de 5 a 00 ca et formant le titre foncier n. 4870 du district de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n. 82-122/AN-RM du 4 Février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le Décret n. 52/PG-RM du 21 Février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;

Vu le Décret n. 322/P-RM du 31 Décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article premier : Est accordé à Monsieur Amadou Kane, Avocat à la Cour à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Djélibougou à Bamako, d'une superficie de 5 a 00 ca formant le titre foncier n. 4870 du district de Bamako.

Art. 2 : La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur Amadou Kane à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— de la somme de 112 500 F correspondant au prix du terrain

— des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Monsieur Amadou Kane sur le titre foncier n. 4870 du district de Bamako.

Art. 4 : Le présent décret sera enregistré et public au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 20 Mai 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

145/PG-RM-DECRET portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution,
Vu la Loi n. 61-55/AN-RM du 15 Mai 1961 et les textes modificatifs subséquents portant organisation judiciaire en République du Mali ;

Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu la loi n. 79-10/AN-RM du 29 Novembre 1979 portant statut de la Magistrature ;

Vu la loi n. 11/PG-RM du 16 Janvier 1986 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu la Loi n. 86-03/AN-RM du 16 Janvier 1986 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu le décret n. 322/PRM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Monsieur Mohamed Aly Bathily n. Mle 308-05-P, Magistrat de 3^e grade 2^e échelon, précédemment Chef de Division à la DNFJ et Directeur des Etudes du Centre de Formation des Magistrats, est nommé Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire.

Art. 2 : Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 20 Mai 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE
GARDE DES SCAUX
DIANGO CISSOKO

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

154/PG-RM-DECRET portant nomination d'un Inspecteur en Chef de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret n. 322/P-RM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Mr. Garba Touré, n. Mle 266-49-F, Administrateur Civil de 1^{ère} classe 11^e échelon précédemment Chef de cabinet au Ministère de l'Intérieur est nommé Inspecteur en Chef de l'Intérieur.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 23 Mai 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
Lt.-Colonel ABDOURAHAMANE MAIGA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

155/PG-RM -DECRET accordant à Monsieur Aly Ag Ouched, Commerçant à Gao, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Gao quartier Sosso-Koïra d'une superficie de 8 a 60 ca et formant le titre foncier n. 125 du Cercle de Gao

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la loi n. 82-122/ AN-RM du 4 Février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n. 52/PG-RM du 21 Février 1983 portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n. 322/PRM du 31 Décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Est accordé à Monsieur Aly Ag Ouched, Commerçant à Gao le titre définitif de propriété de sa concession sise à Gao formant le titre foncier n. 125 du cercle de Gao.

Art. 2 : La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur Aly Ag Ouched à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— de la somme de 53 750 Francs correspondant au prix du terrain

— des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Gao procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de Monsieur Aly Ag Ouched sur le titre foncier n. 125 du cercle de Gao.

Art. 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

KOULOUBA, le 23 Mai 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

156/PG-RM-DECRET portant nomination d'un Gouverneur de Région

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n. 77-44/CMLN du 12 Juillet 1977 portant réorganisation territoriale et administrative du Mali ;

Vu le décret n. 203/PG-RM du 8 Novembre 1977 déterminant les conditions de nomination et les attributions des Chefs de circonscription administrative et des Chefs de village et de fraction nomade ;

Vu le décret n. 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret 322/P-RM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Monsieur Badi Ould Ahmed Ganfoud n. Mle 268-04 E, Administrateur Civil de 2^e classe 14^e échelon, précédemment Directeur de Cabinet du Gouverneur de Région de Kayes est nommé Gouverneur de ladite Région.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions

antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 23 Mai 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
LT. COLONEL ABDOURAHAMANE MAIGA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

157/PRM - DECRET modifiant le décret n. 29/PG-RM du 27 Juin 1983 fixant l'organisation et le fonctionnement des services de la Présidence de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu la loi n. 83-02/AN-RM du 18 Janvier 1983 portant création des Services de la Présidence de la République ;
Vu l'Ordonnance n. 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu le Décret n. 322/PRM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Les dispositions de l'Article 4 du décret n. 29/PG-RM du 27 Janvier 1983 sont modifiées comme suit :
AU LIEU DE :

Art. 4 : « Les membres du Cabinet du Président de la République ainsi que les Chefs des Services visés à l'article 2 ci-dessus sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur de Cabinet qui organise, coordonne et contrôle leurs activités ».

LIRE :

« Les membres du Cabinet du Président de la République ainsi que les Chefs des Services visés à l'article 2 ci-dessus sont placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur de Cabinet qui organise coordonne et contrôle leurs activités ».

Le Directeur de Cabinet de la Présidence de la République a rang et prérogatives de Ministre ».

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 23 Mai 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE GENERAL MOUSSA TRAORE

159/P-RM. - DECRET portant attributions de distinctions honorifiques à titre « Etrangers ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL

Vu la Constitution ;
Vu la loi n. 63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;
Vu le décret n. 15/PRM du 20 Janvier 1986 portant désignation d'un Président du Gouvernement par Intérim ;

DECRETE :

Article premier : Sont nommés « Chevalier » de l'Ordre National du Mali à titre étranger :

— Mademoiselle Annie Journoux du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

— Monsieur le Dr. Negrel du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Art. 2 : Le Grand Chancelier de l'Ordre National est char-

gé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, le 24 Mai 1986
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
GENERAL MOUSSA TRAORE

160/PG-RM - DECRET Portant approbation de l'accord de prêt n. CS/MAL/TR/85/18 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue du financement d'une partie des coûts du projet d'aménagement de la route Bamako-Bougouni.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n. 86-13/PRM du 25/5/1986 portant autorisation d'approbation de l'accord de prêt n. CS/MAL/TR/85/18 signé le 6 Janvier 1986 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement, en vue du financement d'une partie des coûts du projet d'aménagement de la route Bamako-Bougouni.

Vu l'accord de prêt n. CS/MAL/TR/85/18 signé le 6 Janvier 1986 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement en vue du financement d'une partie des coûts du projet d'aménagement de la route Bamako-Bougouni.

DECRETE :

Article premier : Est approuvé l'Accord de prêt n. CS/MAL/TR/85/18 d'un montant de douze millions cinq cent dix mille unités de compte signé le 6 Janvier 1986 à Abidjan entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Africain de Développement d'une partie des coûts du projet d'aménagement de la route Bamako-Bougouni.

Art. 2 : Le présent décret accompagné du texte dudit accord sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 24 Mai 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

161/PG-RM - DECRET portant approbation du marché pour la réalisation de 175 forages dont 70 productifs dans le cercle de Niore du Sahel.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu le décret n. 217/PG-RM du 1er Septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs ;
Vu le décret n. 322/P-RM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE

Article premier : Est approuvé le marché d'un montant de : Trois cent quarante sept millions soixante sept mille sept cent quatre vingt quinze francs CFA (347 067 795) francs CFA, conclu entre le Gouvernement du Mali et la Société de Coopération Economique et Technique Internationale de HEBEI de Chine (CHIC).

Art. 2 : Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du

présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 26 Mai 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DU TOURISME
DJIBRIL DIALLO

162/PG-RM-DECRET accordant à la Société Malienne de Parfumerie et Cosmétique (SOMAPA) le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain sise à Zone Industrielle de Bamako d'une superficie de 48 a 00 ca et formant le titre foncier n. 3055 du district de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution,
Vu la loi n. 85-35/AN-RM du 22 Juin 1985, portant modification de la loi n. 82-122/AN-RM du 4 Février 1983 ;
Vu le décret n. 52/PG-RM du 21 Février 1983, portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du Domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n. 322/PRM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Est accordé à la Société Malienne de Parfumerie et Cosmétique (SOMAPA) le titre définitif de propriété d'une parcelle de terrain sise à la zone industrielle de Bamako, d'une superficie de 48 a 00 ca formant le titre foncier n. 3055 du district de Bamako.

Art. 2 : La présente cession est consentie moyennant le paiement par la Société Malienne de Parfumerie et Cosmétique (SOMAPA) à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— de la somme de 7 200 000 FCFA correspondant au prix du terrain.
— des droits d'enregistrement, de timbre, et de mutation foncière.

Art. 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de la Société Malienne de Parfumerie et Cosmétique (SOMAPA) sur le titre foncier n. 3055 du district de Bamako.

Art. 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 26 Mai 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

163/PG-RM -DECRET accordant à Monsieur Salia Sylla Commerçant à Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise quartier Korofina-Nord, Bamako, d'une superficie de 12 a 01 ca et formant le titre foncier n. 4812 de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu la loi n. 82-122/AN-RM du 4 Février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat ;
Vu le décret n. 52/PG-RM du 21 Février 1983, portant fixation

des prix de cession et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n. 322/PRM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Est accordé à Monsieur Salia Sylla, Commerçant à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Korofina-Nord Bamako d'une superficie de 12 a 01 ca formant le titre foncier n. 4812 de Bamako.

Art. 2 : La présente cession est consentie moyennant le paiement par M. Sylla à la Caisse de la Conservation des Domaines :

— de la somme de 270 225 FCFA correspondant au prix du terrain.
— des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3 : Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres à l'inscription du droit de propriété de M. Salia Sylla sur le titre foncier n. 4812 de Bamako.

Art. 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 26 Mai 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

164/PG-RM DECRET portant approbation du marché relatif à l'implantation des ouvrages, le contrôle technique et financier des travaux d'un projet d'hydraulique villageoise et pastorale dans les cercles de Kayes, Yélimané, Nioro, Diéma, Nara et Banamba.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu le décret n. 217/PG-RM du 1er Septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs ;
Vu le décret n. 322/PRM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Est approuvé le marché d'un montant de : Trois cent onze millions zéro vingt et un mille deux cent soixante quinze francs CFA (311 021 275) FCFA, conclu entre le Gouvernement du Mali et le Groupement BR-GM-GEOMINES

Art. 2 : Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 26 Mai 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE
DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DU TOURISME
DJIBRIL DIALLO

166/PG-RM -DECRET portant approbation de l'accord d'assistance technique sous forme de subvention entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement portant sur le financement de l'étude de factibilité de la route Nioro du Sahel Aïoun-El Atrouss.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n. 86-15 /PRM du 27 Mai 1986 autorisant l'approbation de l'accord technique sous forme de subvention entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement portant sur le financement de l'étude de factibilité de la route Nioro du Sahel Aïoun El Atrouss ;
Vu l'accord d'assistance technique sous forme de subvention signé le 9 Janvier 1986 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement portant sur le financement de l'étude de factibilité de la route Nioro du Sahel-Aïoun El Atrouss.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Est approuvé l'accord d'assistance technique sous forme de subvention d'un montant de cent cinquante mille dinars islamiques signé le 9 Janvier 1986 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement portant sur le financement de l'étude de factibilité de la route Nioro du Sahel-Aïoun El Atrouss.

Art. 2 : Le présent décret accompagné du texte dudit accord sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, le 27 Mai 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

167/PG-RM-DECRET portant approbation de l'accord de retrocession subsidiaire à l'accord de prêt n. 381 P 5 projet ESITEX-CEAO d'un montant de 5 millions de dollars EU conclu entre la République du Mali et la CEAO signé le 18 Mars 1986 à Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu l'Accord de prêt n. 381 P (projet ESITEX-CEAO) signé le 9 Septembre 1985 à Vienne ;
Vu l'Accord de retrocession entre le Gouvernement du Mali et la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) ;
Vu l'Ordonnance n. 86-14/PRM du 27 Mai 1986 autorisant l'approbation dudit accord ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

Article premier : Est approuvé l'accord de retrocession subsidiaire à l'accord de prêt n. 381 P (projet ESITEX-CEAO) d'un montant de 5 millions de dollars EU conclu entre la République du Mali et la CEAO, signé le 18 Mars 1986 à Bamako.

Art. 2 : Le présent décret accompagné du texte dudit accord sera enregistré et publié au journal officiel.

KOULOUBA, le 27 Mai 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

168/PG-RM-DECRET abrogeant et remplaçant le décret N. 94/PG-RM du 9 Avril 1981 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP)

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu l'Ordonnance n. 46 bis du 16 Novembre 1960, portant

règlement financier du Mali ;

Vu l'Ordonnance n. 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la loi 81-17/AN-RM du 3 Mars 1981 portant création de l'INRSP modifiée par l'Ordonnance n. 86-04/PRM du 13 Février 1986 ;

Vu la loi n. 81-18/AN-RM du 27 Mars 1981 portant création de l'Office Malien de Pharmacie (OMP) ;

Vu le décret n. 84/PGM du 9 Avril portant modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Office Malien de Pharmacie ;

Vu le décret n. 322/PRM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP).

Le siège de l'INRSP est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République.

Art. 2 : L'INRSP est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé Publique.

TITRE II : DES ORGANES DE L'INRSP

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Art. 3 : Sans préjudice des attributions du Ministre chargé de la Santé Publique, le Conseil d'Administration exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes :

- définir dans le cadre des orientations du plan national et des options gouvernementales en ce domaine la politique générale de l'INRSP ;

- fixer le cadre organique des Services de l'INRSP et des règles particulières relatives au fonctionnement et à l'administration de l'Institut ;

- déterminer annuellement, en termes quantitatifs, les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Institut ;

- délibérer sur les programmes d'équipement et les investissements à réaliser en fonction de ces objectifs.

- voter le budget prévisionnel de l'INRSP et ses modifications éventuelles ;

- examiner chaque année, avant leur transmission à l'autorité de tutelle, les comptes de l'exercice précédent, l'inventaire le bilan et le rapport annuel du Directeur Général ;

- délibérer sur les acquisitions, dispositions ou aliénations d'immeubles ;

- autoriser les marchés à passer au nom et pour le compte de l'INRSP pour un montant égal ou supérieur à 10 millions ;

- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

Art. 4 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires un mois après leur réception par l'autorité de tutelle, si celle-ci n'a pas notifié son opposition au Directeur général avant l'expiration de ce délai.

SECTION II : COMPOSITION

Art. 5 : Le Conseil d'Administration de l'INRSP est présidé par le Ministre chargé de la Santé Publique ou son représentant.

Il comprend :

1.) Au titre des représentants des pouvoirs publics :

- le représentant de la Présidence de la République ;

- le représentant du Ministre de Tutelle de l'Usine Malienne de Produits Pharmaceutiques ;

- le représentant du Ministre de l'Education Nationale ;

- le représentant du Ministre des Finances et du Commerce

- le représentant du Ministre d'Etat chargé du Plan ;

- le représentant du Ministre de l'Agriculture ;

- le représentant du Ministre chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage ;

- le représentant du Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme ;
- le représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- le Directeur de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie ;
- le Directeur Général de la Banque de Développement du Mali ;
- le Directeur Général de l'Office Malien de Pharmacie ;
- le Directeur National de la Santé Publique ;
- le Directeur du service de Santé des Armées et de la Sécurité ;
- le Président du Comité Scientifique et Technique de l'INRSP.

2.) Au titre des intérêts économiques et sociaux

- le Secrétariat général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

3.) Au titre du personnel de l'Institut :

- deux représentants du personnel de l'INRSP, désignés par le Syndicat National de la Santé.

Art. 6 : Le Directeur Général de l'INRSP et l'Agent Comptable assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut en outre entendre à titre consultatif toute personne dont l'avis peut lui être utile.

SECTION 3 : FONCTIONNEMENT

Art. 7 : Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois par an.

Il se réunit à l'initiative de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Il arrête son règlement intérieur.

Art. 8 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président quinze jours au moins avant la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq jours.

Art. 9 : La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président du Conseil d'Administration, sur proposition ou après avis du Directeur Général.

La convocation est accompagnée des documents et pièces à examiner par le Conseil.

Art. 10 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 11 : Les séances du Conseil d'Administration de l'INRSP ne sont pas publiques.

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur Général de l'INRSP.

Le Secrétaire dresse le procès verbal des délibérations du Conseil et le transcrit dans un registre spécial. Chaque procès verbal est signé par le Président et le Secrétaire. Il est transmis dans les quinze jours à tous les membres du Conseil d'Administration et à toute personne ayant assisté avec voix consultative à la réunion du Conseil.

CHAPITRE II : LE COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Art. 12 : Un Comité Scientifique et Technique est créé auprès du Conseil d'Administration.

Présidé par une personnalité scientifique choisie par l'autorité de tutelle, il comprend au plus dix membres choisis parmi des personnalités scientifiques et des spécialistes des problèmes de Santé.

Art. 13 : Le Comité Scientifique et Technique a pour mission :

- l'étude des orientations et des programmes de recherche ; de production de formation, afin d'assurer leur adéquation avec les besoins de développement socio-sanitaire.

- l'évaluation scientifique des résultats et des recherches ;

- l'apport à l'Institut de tout appui scientifique ou technique nécessaire à l'exécution des programmes.

Art. 14 : Le Comité établit annuellement un rapport sur les travaux de l'Institut à l'intention du Conseil d'Administration.

Art. 15 : Le Président et les membres du Comité Scientifique et Technique de l'INRSP sont nommés pour 3 ans renouvelables par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique, sur propositions du Conseil d'Administration.

Art. 16 : Le Comité se réunit sur convocation de son Président autant que de besoin et au moins une fois par semestre.

Le secrétariat en est assuré par la Direction Générale de l'INRSP.

Art. 17 : Les membres du Comité Scientifique et Technique reçoivent communication de tous documents scientifiques, études ou résultats provenant de l'Institut. Ils peuvent demander tout renseignement d'ordre scientifique ou technique à l'exclusion de documents comptables ou administratifs.

Ils reçoivent un exemplaire des documents approuvés du Conseil d'Administration.

CHAPITRE III : LA DIRECTION GENERALE

Art. 18 : L'INRSP est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Tutelle.

Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de la Tutelle. Le Directeur Général Adjoint le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et des attributions propres lui sont fixées dans l'arrêté de nomination.

Art. 19 : Le Directeur Général représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de la réalisation du programme et des objectifs fixés par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il exerce les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission, et notamment :

- il exerce toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de Tutelle ;

- il exerce l'autorité sur le personnel de l'Institut, qu'il recrute et licencie dans le cadre du budget selon la législation en vigueur ;

- il soumet au Conseil d'Administration les objectifs annuels à atteindre, les programmes de recherches et le budget prévisionnel correspondant ;

- il veille à l'application des décisions du Conseil d'Administration et exécute le budget de l'Institut dont il est l'ordonnateur ;

- il passe les baux, conventions et contrats au nom de l'Institut ;

- il anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Institut.

Art. 20 : Dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice budgétaire, le Directeur Général soumet au Conseil d'Administration :

- le bilan financier ;

- le compte des pertes et profits ;

- l'inventaire ;

- le rapport annuel sur les activités de l'Institut.

CHAPITRE IV : LE COMITE DE GESTION

Art. 21 : Le Comité de gestion de l'INRSP est un organe consultatif interne créé auprès du Directeur Général pour l'aider dans sa tâche.

Art. 22 : Le Comité de gestion comprend :

- le Directeur Général

- le Directeur Général Adjoint

- les Chefs de Division

- l'Agent comptable

- deux représentants du Comité syndical de l'Institut.

Art. 23 : Le Comité de gestion est présidé par le Directeur Général, il se réunit une fois par mois.

Il a voix consultative pour les mesures d'application des décisions du Conseil d'Administration et peut être saisi de toute question sur laquelle le Directeur Général souhaite obtenir son avis.

CHAPITRE V : L'AGENCE COMPTABLE

Art. 24 : Une agence comptable fonctionne auprès de l'INRSP. Elle est placée sous les ordres d'un agent comptable principal, nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé Publique et du Ministre chargé des Finances. L'agent comptable principal de l'INRSP a la qualité de comptable public. A ce titre, il est soumis aux obligations et encourt les responsabilités propres à cette catégorie d'agents.

Art. 25 : L'agent comptable principal de l'INRSP assure le maniement des fonds et valeurs. Il tient la comptabilité des denrées et des matières, conformément aux règles de gestion financière applicables à l'Institut. Il est responsable des comptes ouverts au nom de l'INRSP dans les écritures des établissements financiers ou de crédits.

Il exerce ses attributions sous l'autorité administrative du Directeur Général de l'INRSP et sous l'autorité technique de l'agent comptable central du Trésor.

Art. 26 : L'Agent comptable principal peut être assisté de comptables secondaires auprès des unités rattachées, qui ont également la qualité de comptables publics et sont nommés par décision du Directeur Général de l'INRSP sur proposition de l'agent comptable.

TITRE III : DES STRUCTURES DE L'INRSP

Art. 27 : Outre la Direction Générale, l'INRSP comprend les divisions suivantes :

- Division Administrative et Financière ;
- Division de la Santé Communautaire ;
- Division de la Biologie Clinique ;
- Division de la Formation ;
- Division de la Médecine et de la Pharmacopée Traditionnelles.

Il peut comprendre également, le cas échéant en dehors de son siège, des centres de recherche, laboratoires ou point d'appui, créés par décret et pris en Conseil des Ministres.

Art. 28 : L'INRSP collabore avec les autres centres de recherche nationaux ou étrangers, ainsi qu'avec les différents hôpitaux et centres de Santé.

Art. 29 : La Division Administrative et Financière est chargée de traiter tous les problèmes relatifs à la gestion administrative et financière de l'Institut.

Elle comprend :

- une section secrétariat ;
- une section du personnel ;
- une section du matériel ;
- une section de la comptabilité ;

Art. 30 : La division de la Santé Communautaire a pour mission de promouvoir une politique de recherche dans le domaine de la prévention notamment celle relative à la protection de la Santé des collectivités.

A ce titre, elle est chargée de mener et de coordonner les activités de recherche en matière de :

- maladies infectieuses, génétiques et sociales ;
- médecine sociale ;
- santé familiale ;
- éducation sanitaire ;
- hygiène du milieu

Cette division comprend :

- une section de l'épidémiologie ;
- une section de l'informatique et de la statistique ;
- une section de la nutrition appliquée ;
- une section des sciences sociales.

Art. 31 : La division de la Biologie Clinique est chargée de coordonner les études et recherches en matière de :

- constantes biologiques en milieu africain ;
- toxicologie alimentaire et bromatologie ;
- paramètres biologiques des maladies endémo-épidémiologiques ;

- maladies néoplasiques.

Cette division comprend :

- une section de toxicologie et bromatologie ;
- une section d'analyses biologiques ;
- une section des maladies néoplasiques.

Art. 32 : La division de la Formation est chargée de :

- définition des caractéristiques fonctionnelles des divers

emplois et l'étude des besoins en formation et perfectionnement ;

- l'élaboration et la mise en oeuvre de programme de formation et de perfectionnement en matière de recherche médicale, en collaboration avec les établissements d'enseignements concernés ;

- l'organisation de colloques, séminaires et stages sur la recherche médicale ;

- l'encouragement et la formation des vocations de chercheurs. Elle comprend :

- une section de programmation ;
- une section de formation et de perfectionnement.

Art. 33 : La division de la Médecine et de la Pharmacopée traditionnelles est chargée des activités de recherche, de l'élaboration de la Pharmacopée et des formulaires, de la promotion de la médecine traditionnelle.

Cette division comprend :

- une section des sciences médicales ;
- une section des sciences pharmaceutiques ;
- une section des pratiques sociales en médecine traditionnelle.

Art. 34 : Les chefs de divisions et les chefs des centres de recherche d'une part, les chefs de sections d'autre part, sont nommés respectivement par arrêté et décision du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, sur proposition du Directeur Général.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 35 : L'exercice financier commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Les comptes de l'Institut sont ouverts auprès de la Banque de Développement du Mali.

Art. 36 : Le bilan annuel de l'INRSP mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et l'actif disponible. Il mentionne au passif, le non exigible, les réserves, les amortissements, les provisions, l'exigible à court, moyen et long termes. Il mentionne également le solde du compte de pertes et profits et les comptes d'ordre.

Art. 37 : Le compte annuel de pertes et profits, mentionne séparément les frais suivants : personnel, études et recherches, amortissements, charges financières, impôts, taxes et redevances, contributions à des fonds spéciaux.

Art. 38 : L'inventaire annuel contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières, des dettes actives et passives ainsi qu'un résumé de tous les engagements.

Art. 39 : Le Ministre chargé de la Tutelle peut prescrire toute autre mention séparée du bilan, du compte de pertes et profits et de l'inventaire.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Art. 40 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n. 135/PG-RM du 5 Octobre 1975 portant organisation de l'INRSP et les articles 27 4o tiret alinéas 2 et 3, 33 et 36 du décret n. 84/PG-RM du 9 Avril 1981 portant organisation et fonctionnement de l'Office Malien de Pharmacie (OMP).

Art. 41 : Le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

KOULOUBA, le 29 Mai 1986
LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
GENERAL MOUSSA TRAORE

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES
PR. MAMADOU DEMBELE

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

Vu le décret n. 93/PG-RM du 29 Mars 1986 fixant les modalités d'application de la loi n. 86-39/PG-RM du 8 Mars 1986 portant code des investissements ;

Vu le décret n. 322/P-RM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n. 3224/MECE-MF du 30 Juin 1984 portant agrément de la Société Industrielle de Sandales Plastiques ;

ARRETERENT :

Article premier : L'Arrêté n. 3224/MECE-MF du 30 Juin 1984 portant agrément de la Société Industrielle de Sandales Plastiques (SISP) est complété par l'annexe jointe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 2 : L'article 2 alinéa 1 de l'arrêté n.3224/MECE-MF est prorogé du 30 Juin 1985 au 31 Décembre 1986.

Art. 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

BAMAKO, le 27 Mai 1986
LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL ET DU TOURISME
ING. DJIBRIL DIALLO

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU PLAN
GENERAL AMADOU BABA DIARRA

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N. 5534/MECDIT-MFC-MECP DU 27 MAI 1986 PORTANT COMPLEMENT DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL N. 3224 DU 30 JUIN 1984 PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE INDUSTRIELLE DE SANDALES PLASTIQUES (S. I. S. P.)

LISTE DU MATERIEL ET D'EQUIPEMENT A EXONERER

DESIGNATION	NOMBRE
- Machines à injection automatique	2
- Broyeur	1
- Compresseur	1
- Séries de moules	6
- Camionnette bâchée	1

5379/MECDIT-CAB-Par arrêté en date du 19 Mai 1986 sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n. 653/MECDIT du 12 Février 1985 portant annulation du permis exclusif de recherches attribué à la Société REE-CO.

La Société REE-CO est rétablie dans ses droits pour compter du 12 Février 1985 pour une durée de 3 ans.

Toutefois, la superficie initiale du permis est réduite de moitié et définie comme suit :

P.Ko Permis Kodiéran

Point A: Intersection du méridien Ouest 8°05' et du parallèle 10°55'30" Nord. Du point A au point B suivant le parallèle 10°55'30".

Point B : Intersection du parallèle 10°55'30" et de la frontière Mali-Guinée. Du point B au point C suivant la frontière Mali-Guinée.

Point C : Intersection du parallèle 10°49'30" avec la frontière Mali-Guinée. Du point C au point D suivant le parallèle 10°49'30".

Point D : Intersection du méridien Ouest 8°05' et du parallèle 10°49'30" Nord. Du point D au point A suivant le méridien 8°05'.

Soit une superficie d'environ 234 km².

Le Directeur Général de la Géologie et des Mines est chargé

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

BAMAKO, le 19 Mai 1986
LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DU TOURISME
DJIBRIL DIALLO
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL

5533/MECDIT-MFC-MECP- Par arrêté en date du 27 Mai 1986 Mr. Nouhoum Koita est autorisé à implanter sa fabrique artisanale de savon de ménage à San.

Mr. Nouhoum Koita est tenu dans le cadre de cette activité de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

BAMAKO, le 27 Mai 1986
LE MINISTRE D'ETAT CHARGE
DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DU TOURISME
ING. DJIBRIL DIALLO

MINISTRE D'ETAT CHARGE DU PLAN

5359/MECP-MEFP-MFC -ARRETE INTERMINISTRIEL déterminant les emplois à pourvoir par voie de concours directs de recrutement dans les différents corps de la Fonction Publique pour l'exercice budgétaire 1987.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU PLAN
LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n.77/CMLN du 26 Décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali
Vu le décret n. 322/PRM du 31 Décembre 1984 portant composition du Gouvernement de la République du Mali ;
Vu le décret n. 180/PG-RM du 3 Juillet 1978 portant dispositions communes d'applications du statut général des fonctionnaires concernant le recrutement et les concours directs de recrutement spécialement en son article 2 ;

ARRETERENT :

Article premier : Les emplois à pourvoir par voie de concours directs de recrutement pour l'exercice budgétaire 1987 sont déterminés comme suit :

CADRE ET CORPS NOMBRE D'EMPLOIS A POURVOIR

A-ADMINISTRATION GENERALE :

- a) Administrateurs civils 12
- b) Techniciens supérieurs de l'administration générale . . . 14
- c) Rédacteurs d'administration 9
- d) Adjoints administratifs 25

B- AFFAIRES ETRANGERES :

- Traducteurs des affaires étrangères 3

C- AFFAIRES SOCIALES :

- a) Jardinières d'enfants 2
- b) Monitrices de Jardins d'enfants 3
- c) Techniciens de développement communautaire 6

D-DOUANES :

- a) Inspecteurs des douanes 3
- b) Contrôleurs des douanes 5
- c) Agents de constatation des douanes 5

E- EAUX ET FORETS :

- a) Ingénieurs des eaux et forêts 1
- b) Ingénieurs des Travaux Forestiers 1
- c) Préposés des eaux et forêts 25

F-ELEVAGE :	
a) Vétérinaires-Inspecteurs	2
b) Ingénieurs d'élevage	1
c) Ingénieurs des travaux d'élevage	1
d) Infirmiers vétérinaires	22
G-FINANCES :	
a) Inspecteurs des finances	3
b) Contrôleurs des finances	8
c) Adjoint des services financiers	5
H-GENIE CIVIL ET DES MINES :	
a) Ingénieurs du génie civil et des mines	6
b) Techniciens du génie civil et des mines	1
I- IMPOTS :	
a) Contrôleurs des impôts	2
b) Adjoint des impôts	5
J- INFORMATION :	
a) Ingénieurs de l'information	1
b) Rédacteurs de l'information	1
c) Secrétaires de rédaction	1
d) Contrôleurs de l'information	1
K- JEUNESSE ET SPORTS :	
- Maîtres du second cycle (INA)	1
L- JUSTICE :	
- Greffes	5
M- SERVICES ECONOMIQUES :	
a) Inspecteurs des services économiques	2
b) Contrôleurs des services économiques	1
c) Adjoint des services économiques	1
N-SANTÉ :	
a) Médecins, Pharmaciens	7
b) Sages-Femmes	4
c) Infirmiers d'Etat	30
d) Infirmiers du premier cycle	36
O-STATISTIQUES :	
a) Ingénieurs statisticiens démographes	1
b) Ingénieurs des travaux statistiques	3
c) Ingénieurs informaticiens	2
d) Adjoint techniques de la statistique	2
P-TRESOR :	
a) Inspecteurs du trésor	1
b) Techniciens supérieurs du trésor	3
c) Contrôleurs du trésor	3
d) Adjoint des services comptables	7
Art. 2 : Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.	

BAMAKO, le 17 Mai 1986
LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU PLAN
GENERAL AMADOU BABA DIARRA

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE
MODIBO KEITA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE

5615/MECP-MEFP-MFC-ADDITIF A L'ARRETE INTER
MINISTERIEL N 5359/MECP-MEFP-MFC du 17-Mai 1986
déterminant les emplois à pourvoir par voie de concours directs
de recrutement dans les différents corps de la Fonction Publi-
que pour l'exercice budgétaire 1987.

I- ADMINISTRATION GENERALE :	
a) Administrateurs civils	1
b) Techniciens supérieurs de l'administration générale	1
c) Rédacteurs d'administration	3
d) Adjoint administratifs	1
II-AGRICULTURE :	
a) Ingénieurs d'agriculture	5
b) Ingénieurs des travaux agricoles	11
Moniteurs d'agriculture	35
III-EDUCATION NATIONALE :	
a) Professeurs de l'enseignement supérieur	4
b) Professeurs de l'enseignement secondaire	63
c) Maîtres du 2è cycle	80
d) Maîtres du 1er cycle	150

IV-FINANCES :	
a) Inspecteurs des finances	1
b) Techniciens supérieurs des finances	2
c) Contrôleurs des finances	2
V-GENIE CIVIL ET MINES :	
a) Ingénieurs du génie civil et des mines	3
b) Techniciens du génie civil et des mines	10
c) Contremaîtres du génie civil et des mines	23
VI-JEUNESSE ET SPORTS :	
a) Professeurs d'éducation physique et sportive	2
b) Maîtres du 2è cycle d'éducation physique et sportive	6
c) Maîtres du second cycle (INA)	4
VII- METEOROLOGIE :	
a) Adjoint Techniques de la météorologie	1
b) Assistants de la météorologie	2
VIII-NAVIGATION AERIEENNE :	
a) Adjoint techniques de la navigation aérienne	1
b) Assistants de la navigation aérienne	2
IX- POSTES ET TELECOMMUNICATIONS :	
a) Contrôleurs des postes et télécommunications	21
b) Agents des postes et télécommunications	30
X- STATISTIQUE :	
a) Ingénieurs des travaux statistiques	1
b) Ingénieurs informaticiens	3
c) Adjoint techniques de la statistique	6
d) Agents de la statistique	2
XI- TRESOR :	
- Adjoint des services comptables	1

MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

5598/MFC-DNAE-CIP - Par arrêté en date du 31 Mai
1986, les prix de cession carreau-usine du matériel agricole fabri-
qué par la Société Malienne d'Etude et de Construction de Ma-
tériel Agricole (SMECMA) sont fixés comme suit :

-Charrue TM	40 185 F/CFA
- Multiculture en trois versions	62 755 F/CFA
- Semoir	51 224 F/CFA
- TRP (charrette) à traction asine	42 735 F/CFA
- TRP (charrette) à traction bovine	43 760 F/CFA
- Herse à 2 éléments	28 270 F/CFA
- Houe asine à 3 versions	35 800 F/CFA

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est pas-
sible des sanctions prévues par la réglementation des prix en vi-
gueur.

Le Directeur Général des Affaires Economiques et le Di-
recteur Général de la SMECMA, sont chargés, chacun en ce qui
le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures
contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où
besoin sera.

BAMAKO, le 31 Mai 1986
LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU COMMERCE
DIANKA KABA DIAKITE